

## Avis public



### PROMULGATION RÈGLEMENTS RCA22 17367, RCA22 17378 ET RCA22 17379

---

AVIS est par les présentes donné que les règlements ci-après décrits adoptés par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, sont réputés conformes au plan d'urbanisme et sont entrés en vigueur le 2 mai 2023 :

#### **RÈGLEMENT RCA22 17367 :**

Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

- ❖ Ce règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce du 6 octobre 2022.

#### **RÈGLEMENT RCA22 17378 :**

Règlement abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)*, ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*, afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis.

- ❖ Ce règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce du 8 mars 2023.

#### **RÈGLEMENT RCA22 17379 :**

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

- ❖ Ce règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce du 8 mars 2023.

Le présent avis ainsi que les règlements sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace](http://montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace), en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 3 mai 2023.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

---

**RCA22 17367      RÈGLEMENT    MODIFIANT    LE    RÈGLEMENT  
D'URBANISME    DE    L'ARRONDISSEMENT    DE  
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE  
(01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE  
PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT  
MONT-ROYAL (01-281) EN CONTINUITÉ AVEC  
L'ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS  
D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION.**

---

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 6 octobre 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) est modifié par :

1. l'insertion, avant la définition de « abri temporaire d'automobile », de la définition suivante :

« « abattage » : outre la signification usuelle, est considérée comme l'abattage d'un arbre :

1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;

2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;

3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;

4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois; »;

2. par la suppression de la définition de « aménagement paysager »;

3. l'insertion, après la définition de « débit de boissons alcooliques », de la définition suivante :

« « déblai » : opération consistant à retirer de la terre et ayant pour résultat l'abaissement du niveau de la surface du sol ou encore le réaménagement de la topographie du sol, de manière à en diminuer, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation; »;

4. l'insertion, après la définition de « projet commercial de moyenne ou de grande surface », de la définition suivante :

« « remblai » opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou combler une cavité et ayant pour résultat le haussement, le rehaussement ou l'élévation du niveau de la surface

du sol, ou encore le réaménagement de la topographie du sol de manière à en augmenter, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation; »;

2. Les articles 122 et 122.1 et 122.5.10 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 345.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **345.1.** Sur un terrain localisé dans le secteur du Mont-Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, les travaux suivants doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager:

1° l'ajout ou le déplacement d'un arbre, d'un arbuste ou massifs floraux et végétaux;

2° l'aménagement ou la transformation d'un trottoir, d'une terrasse, d'un chemin ou un patio sur une superficie qui couvre 200 mètres carrés et plus;

3° la construction, l'installation, la transformation, l'enlèvement ou la démolition d'une dépendance ou d'un escalier;

4° l'ajout ou la transformation d'un mur ou d'un muret;

5° l'abattage d'un arbre faisant partie d'un alignement de trois arbres ou plus ou d'un massif composé de cinq arbres ou plus. »

4. L'article 345.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **345.2.** Les travaux visés à l'article 345.1 doivent être approuvés conformément au titre VIII selon les critères suivants :

1° l'aménagement paysager doit être conçu en toute connaissance des vestiges archéologiques du site où il se trouve. L'aménagement paysager ne doit pas perturber les vestiges qui peuvent faire l'objet d'une fouille archéologique, être laissés en place, ou encore être mis en valeur en accord avec leurs valeurs documentaire et didactique;

2° l'aménagement paysager doit prendre en considération le caractère du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, des projets d'aménagements originaux, des aménagements voisins et de leur intégration avec les bâtiments du même type;

3° l'aménagement paysager doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter au bâtiment, au paysage, à la végétation et à la topographie du site ou y être compatible, en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;

4° l'aménagement paysager doit respecter le caractère propre de la montagne, par exemple en soulignant les pentes naturelles ou par l'usage de végétaux qui facilitent la liaison des aménagements avec la montagne;

5° les espèces d'arbres plantés devront s'apparenter aux espèces retrouvées dans les aires boisées environnantes;

6° l'aménagement de trottoirs, murets et patios doit privilégier l'utilisation de matériaux déjà présents sur le terrain ou sur les terrains adjacents, dans la mesure où ces matériaux sont acceptés comme parement pour le bâtiment;

7° l'aménagement paysager doit respecter et mettre en valeur les vues entre un espace public le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal, le fleuve et tout élément naturel ou bâti exceptionnel, en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques ou uniques et en tenant

compte de la fréquentation des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles;

8° l'aménagement paysager en cour avant doit être réalisé en limitant les surfaces utilisées pour l'aménagement d'une aire de stationnement autorisée et des allées de circulation automobile et piétonne. L'aménagement d'une terrasse est autorisé, dans le cas où les autres cours ne sont pas disponibles à cette fin;

9° l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale. ».

5. L'article 353 de ce règlement est abrogé.

6. L'intitulé de la section II du chapitre V du titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION II**  
**ABATTAGE** ».

7. L'article 378 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 379 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **379.** L'abattage d'un arbre est autorisé dans l'un ou l'autre des situations suivantes :

1° l'arbre est mort;

2° l'arbre est dans un état de dépérissement irréversible ou est affecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants;

3° l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et celle-ci ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage;

4° l'arbre est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

5° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé;

6° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

7° dans les bois tels qu'identifiés à l'annexe A.2, pour les opérations de saine gestion du couvert forestier notamment une coupe d'assainissement reposant sur une étude sylvicole.

Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Aux fins du paragraphe 5°, une cour anglaise, une enseigne, enseigne publicitaire, d'une dépendance, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou



récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants n'est pas considérée comme une construction.

Les distances édictées aux paragraphes 5° et 6° sont les distances les plus courtes mesurées au sol à partir de la construction, de la voie de circulation ou de l'aire de stationnement projetée jusqu'au tronc de l'arbre.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 379.1.1, de l'article suivant :

« **379.1.1.1.** Malgré l'article 379.1, un arbre abattu doit être remplacé :

1° lorsqu'il est situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation d'une construction projetée;

2° lorsqu'il doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante.».

10. Les articles 379.2, 380, 380.1, 381 et 382 de ce règlement sont abrogés.

11. Le paragraphe 8° de l'article 382.1 est remplacé par le suivant :

« 8° si un arbre est détruit sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol n'ait été délivré, ou si sa condition est détériorée à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités prévues au Chapitre III du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation continuent de s'appliquer. ».

12. L'intitulé du chapitre V du titre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE V**  
**ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS**  
**CERTIFICAT D'AUTORISATION** ».

13. L'article 516 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sans permis » par les mots « sans certificat d'autorisation ».

14. L'article 674 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 5 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par :

1° l'ajout de la définition de « abattage »:

« « abattage » : Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre:

1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;

2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;

3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;

4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois; »;

2° l'insertion, après la définition de « débit de boissons alcooliques », de la définition suivante :

« « déblai » : Opération consistant à retirer de la terre et ayant pour résultat l'abaissement du niveau de la surface du sol ou encore le

réaménagement de la topographie du sol, de manière à en diminuer, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation.

3° l'insertion, après la définition de « poste de police de quartier », de la définition suivante :

« « remblai » Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou combler une cavité et ayant pour résultat le haussement, le rehaussement ou l'élévation du niveau de la surface du sol, ou encore le réaménagement de la topographie du sol de manière à en augmenter, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation. »;

16. L'article 346 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sans permis » par les mots « sans certificat d'autorisation ».

17. L'intitulé « SECTION I PERMIS » du Chapitre V, du Titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION II**  
ABATTAGE ».

18. Les articles 370 et 370.1 de ce règlement sont abrogés.

19. L'article 371 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **371.** L'abattage d'un arbre est autorisé dans l'un ou l'autre des situations suivantes :

1° l'arbre est mort;

2° l'arbre est dans un état de dépérissement irréversible ou est affecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants;

3° l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et celle-ci ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage;

4° l'arbre est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

5° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé;

6° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

7° dans les bois tels qu'identifiés à l'annexe A.2, pour les opérations de saine gestion du couvert forestier notamment une coupe d'assainissement reposant sur une étude sylvicole.

Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Aux fins du paragraphe 5°, une enseigne, enseigne publicitaire, d'une dépendance, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une

construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants n'est pas considérée comme une construction.

Les distances édictées aux paragraphes 5° et 6° sont les distances les plus courtes mesurées au sol à partir de la construction, de la voie de circulation ou de l'aire de stationnement projetée jusqu'au tronc de l'arbre.».

**20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 371.1, de l'article suivant :

« **371.1.1** Malgré l'article 371.1, un arbre abattu doit être remplacé :

1° lorsqu'il est situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation d'une construction projetée;

2° lorsqu'il doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante.».

**21.** Les articles 371.3, 372, 372.1, 373, 374 de ce règlement sont abrogés.

**22.** Le paragraphe 7° de l'article 374.1 est remplacé par le suivant :

« 7° si un arbre est détruit sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol n'ait été délivré, ou si sa condition est détériorée à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités prévues au Chapitre III du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation continuent de s'appliquer. ».

**23.** L'intitulé du chapitre V du titre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE V  
ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS  
CERTIFICAT D'AUTORISATION ».

**24.** L'article 508 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sans permis » par les mots « sans certificat d'autorisation »

**25.** L'article 666 est abrogé.

---

GDD : 1226290033

Ce règlement est entré en vigueur le 2 mai 2023 et a été publié sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG le 3 mai 2023.

#### VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

#### TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

---

**RCA22 17378**

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) ET LE RÈGLEMENT (RCA06 17094), RENOMMANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA07 17121) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCA22 17367 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281), AINSI QUE LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276), AFIN NOTAMMENT D'Y INTÉGRER LE SECTEUR GLENMOUNT, D'ABROGER LA RÈGLE D'INSERTION À L'IMPLANTATION AVANT D'UN BÂTIMENT ET AU TAUX D'IMPLANTATION, D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS VISANT LA MOBILITÉ ET LE VERDISSEMENT, DE RÉVISER LES DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SUR LES TOITS ET D'ACTUALISER LA GESTION DES DROITS ACQUIS.**

---

**Vu** les articles 113 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

**Vu** les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 8 mars 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.

2. Le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) est abrogé.

3. L'article 1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) est remplacé par le suivant :

« 1. Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans la définition de « dépendance », après le mot « compris », des mots « une serre, »;

2° le remplacement de la définition de « façade » par la suivante :

« « façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé d'un ou plusieurs plans de façade ; »;

3° le remplacement de la définition de « marge avant » par la suivante :

« « marge avant » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain ; »;

4° l'insertion, après la définition de « perron », de la définition suivante :

« « plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade; »;

5° le remplacement du libellé de la définition de « plan principal », par le libellé suivant :

« plan de façade principal »;

6° l'insertion, après la définition de « salle de billard », de la définition suivante :

« « serre » : une construction dans laquelle des végétaux sont cultivés et dont au moins 80 % de la surface des murs et du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent; »;

7° le remplacement de la définition de « toit végétalisé » par la suivante :

« « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfonds qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction » par les mots « mesuré au plan de façade principal. ».

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol mesuré au plan de façade principal jusqu'en son point le plus élevé.

Pour un bâtiment ayant un toit à versants, 1 m est soustrait à la mesure obtenue selon le premier alinéa. ».

7. Le deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « superficie de ce versant » par les mots « largeur totale du mur sous le versant ».

8. L'intitulé « DÉPASSEMENTS AUTORISÉS » de la section III du chapitre II du titre II de ce règlement est remplacé par les mots « CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre II du titre II, des articles suivants :

« **20.2.** La présente section s'applique à toutes les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.

**20.3.** Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes :

- 1° à partir de la façade immédiatement adjacente au toit;
- 2° à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit;
- 3° à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.

**20.4.** La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée. ».

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit :

- 1° une cheminée;
- 2° un évent;
- 3° un mât;
- 4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur;
- 5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur;
- 6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7;
- 7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV;
- 8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :

| Hauteur du toit où est installé l'équipement mécanique | Retrait minimal par rapport à une façade | Retrait minimal par rapport à un mur latéral et arrière |
|--|--|---|
| inférieure à 12,5 m                                    | 2H                                       | 1H  |
| De 12,5 m à 20 m                                       | 1,5H                                     | 0,75H   |
| Supérieure à 20 m                                      | 1H                                       | 0,50H   |

(« H » correspond à la hauteur de l'équipement. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de l'équipement)

Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

- a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;
- b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;
- c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

| Hauteur du toit où sont installées la terrasse et ses composantes fixes | Retrait minimal par rapport à une façade | Retrait minimal par rapport à un mur arrière |
|---|--|--|
| Égale ou inférieure à 14 m  | 1H                                       | 1,2 m  |
| Supérieure à 14 m   | 0.50H                                    | 1,2 m  |

(« H » correspond à la hauteur de la composante fixe. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la composante)

- d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés;
- e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse;
- f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».

11. L'article 21.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.1.** Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.1, des articles suivants :

« **21.2.** Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite :

1° une cheminée;

2° un évent;

3° un mât;

4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7;

5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.

**21.3.** Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente. ».

**13.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes :

1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment;

2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte;

3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants :

| Hauteur du toit où est installée la construction | Retrait minimal par rapport à une façade | Retrait minimal par rapport à un mur arrière |
|--|--|--|
| Égale ou inférieure à 20 m                       | 2H                                       | 1H   |
| Supérieure à 20 m                                | 1H                                       | 0,50H  |

(« H » correspond à la hauteur de la construction. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la construction)

».

**14.** L'article 38 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; »;

2° la suppression du paragraphe 5°. ».

**15.** L'article 41 de ce règlement est abrogé.

**16.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « auvent », des mots « d'une marquise, ».

**17.** La section III du chapitre IV du titre II de ce règlement est abrogée.

**18.** L'intitulé du chapitre VI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE VI**  
**MARGES** ».

**19.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.** Sous réserves des exceptions prévues au présent règlement, aucune construction ou partie de construction du bâtiment principal ne doit être située dans les marges minimales prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».



20. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **51.** L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'implantation déterminée en vertu d'un permis de construire.».
21. L'intitulé de la section I du chapitre VI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **SECTION I**  
MARGES AVANT ».
22. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **52.** La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou supérieure à la marge avant minimale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».
23. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **53.** La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou inférieure à la marge avant maximale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».
24. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **54.** Les exigences relatives à la marge avant maximale ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1° le bâtiment est une dépendance;
  - 2° le bâtiment est situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7;
  - 3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade. ».
25. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **55.** Au moins un point du plan de façade, d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit respecter les marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».
26. L'article 56 de ce règlement est abrogé.
27. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction », par les mots « aux marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».
28. Le paragraphe 2° de l'article 58 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et à l'alignement de construction prescrit ».
29. Les sous-sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II de ce règlement sont abrogées.
30. L'article 136 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage ».
31. L'article 145 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 386.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion au premier alinéa, après les mots « de la cour avant », des mots « et l'emprise excédentaire du domaine public »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « 1,5 m » par les mots « 2 m » ;

3° la suppression au deuxième alinéa, des mots « recouverte de pavé perméable ».

33. L'article 386.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **386.2.** Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.

Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissage exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant :

**Pourcentage de verdissage exigé en fonction  
du taux d'implantation maximal autorisé**

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| 65 % et plus                  | 25% |
| Égal à 50% et inférieur à 65% | 30% |
| Inférieur à 50%               | 35% |

».

34. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 386.3, de l'article suivant :

« **386.4.** La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissage exigé en vertu de l'article 362.2.

Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissage exigé en vertu de l'article 386.2 ».

35. L'article 387.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction du plan de façade où » par les mots « mesuré au plan de façade sur lequel ».

36. L'article 417 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « à l'alignement de construction et ».

37. L'article 552.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article » par les mots « des articles 576 et ».

38. L'article 564 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **564.** Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées. ».

39. Le premier alinéa de l'article 565 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique ».

40. L'article 571.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **571.1.** La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouvertes par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;
- 2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;
- 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;
- 4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.

Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton. ».

41. L'article 573.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **573.1.** Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes:

| <b>Sens de la voie d'accès</b> | <b>Largeur minimale de la voie d'accès</b> | <b>Largeur maximale de la voie d'accès</b> |
|--------------------------------|--|--|
| <b>Sens unique</b>             | 2,4 m                                      | 5,5 m                                      |
| <b>Double sens</b>             | 3,5 m                                      | 7,5 m                                      |

Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m. ».

42. L'article 573.2 de ce règlement est abrogé.

43. L'article 582 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **582.** Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules. ».

44. L'article 584 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **584.** L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes :

1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière;

2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture. ».

**45.** L'article 608 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « sur 2 roues » des mots « ou en position suspendue par une roue ».

**46.** L'article 609 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « pour vélo » des mots « stationné en position sur deux roues ».

**47.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 610, de l'article suivant :

« **610.1.** Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur. ».

**48.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 612.1, de l'article suivant :

« **612.2.** Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

**49.** L'article 618 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « minimal ».

**50.** L'intitulé de la section II du chapitre III du titre VI de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « COMPRENNANT » par le mot « COMPRENANT ».

**51.** L'article 618.2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « 2 m » par les mots « 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol »;

2° l'insertion de l'alinéa suivant :

« Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique. ».

**52.** L'article 618.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 10 ».

**53.** L'article 618.5 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment ».

54. L'article 618.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment » par les mots « d'un volume en saillie et être éclairé ».

55. L'article 654 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « au présent règlement », des mots « afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre ».

56. L'article 655 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **655.** Malgré l'article 654, une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, au taux d'implantation et aux marges peut être agrandie à l'intérieur du volume compris dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction.

Dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre la marge avant minimale et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter la marge minimale prescrite. ».

57. Les articles 656, 657, 661, 662.1 et 662.2 de ce règlement sont abrogés.

58. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 664, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III**  
AIRE DE STATIONNEMENT PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ».

**SECTION I**  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**664.1.** Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement.

**664.2.** Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.

**664.3.** Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis.

**SECTION II**  
MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE

**664.4.** Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.

**SECTION III**  
MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS

**664.5.** La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes :

1° un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain;

2° le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres;

- 3° lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes :
- a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm;
  - b) être d'une hauteur minimale de 2 m;
  - c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre.

4° l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres.

Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement. ».

59. L'annexe A.1 intitulée « Plan des zones » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement.

60. L'annexe A.2 intitulée « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 2 au présent règlement.

61. L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 3 au présent règlement.

62. Le titre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».

63. Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».

---

**ANNEXE 1**  
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES »

**ANNEXE 2**  
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.2 « PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES  
D'INTÉRÊT »

**ANNEXE 3**  
GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0987, 0988, 0989, 0990, 0991, 0992, 0993,  
0994, et 0995

Ce règlement est entré en vigueur le 2 mai 2023 et a été publié sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG le 3 mai 2023.

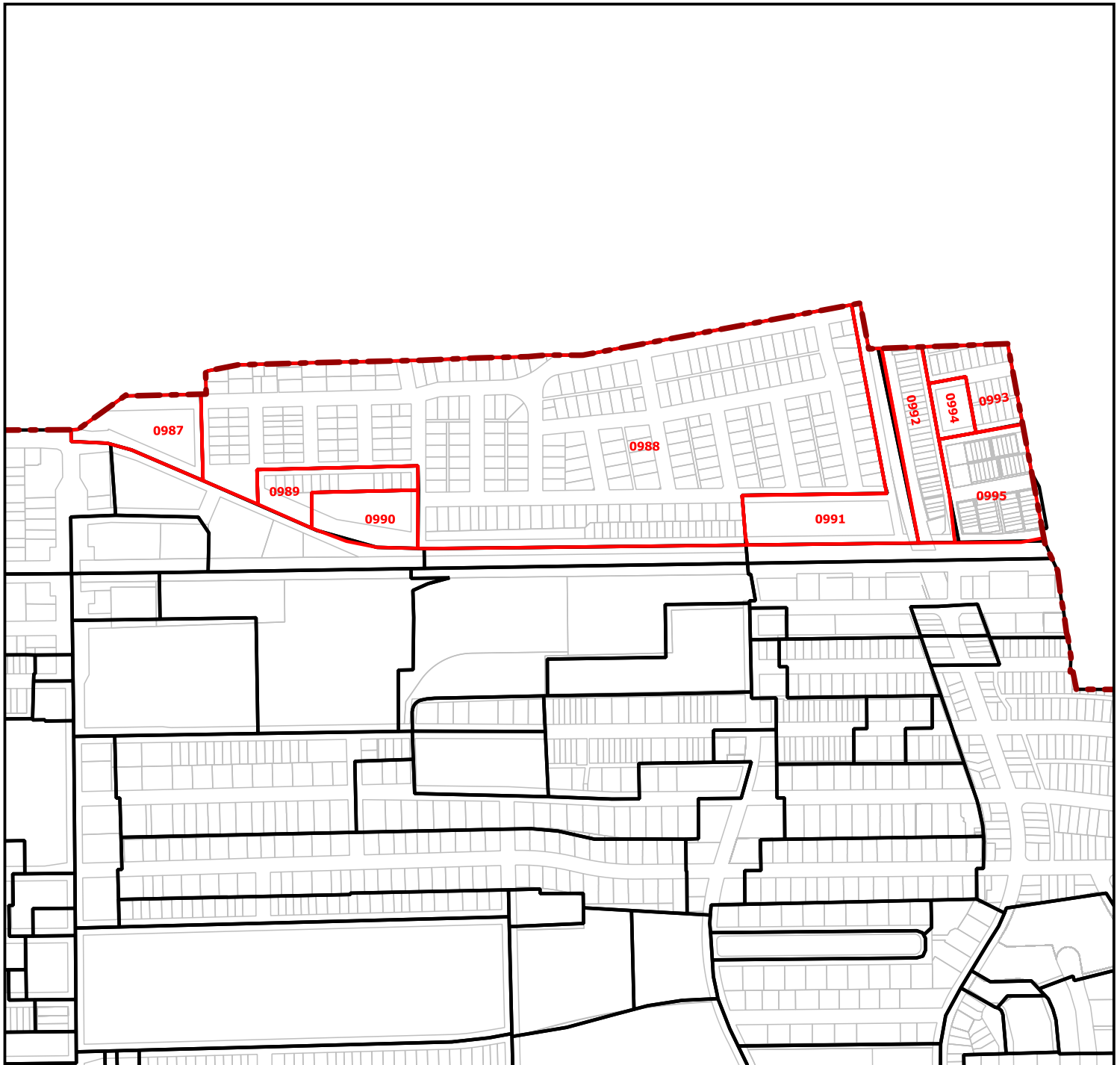
#### VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS




L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

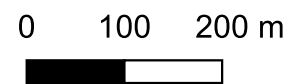
#### TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

# Annexe 1 : Extrait de l'annexe A.1 intitulée «Plan des zones» du règlement 01-276



-  Nouvelles zones
-  Limites de zones
-  Limites de l'arrondissement



Règlement abrogeant le règlement d'urbanisme 01-281 et le règlement RCA06 17094, renommant le règlement RCA07 17121 et modifiant le règlement d'urbanisme 01-276



## **ANNEXE 2**

### **ANNEXE A.2 INTITULÉE « PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »**

Règlement abrogeant le règlement d'urbanisme 01-281 et le règlement RCA06 17094, renommant le règlement RCA07 17121 et modifiant le règlement d'urbanisme 01-276

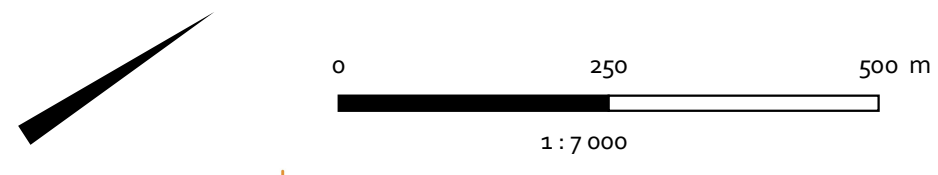
GDD : 1226290034




## Annexe A.2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêt

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (02-276)

- |  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  | Lieu de culte d'intérêt  |  | Bois  |
|  | Immeuble significatif  |  | Site patrimonial déclaré du Mont-Royal et Ecoterroire du Mont-Royal |
|  | Grande propriété à caractère institutionnel                      |  | Ecoterroire de la falaise Saint-Jacques                             |
|  | Aire de protection MCCQ  |  | Secteur du Mont-Royal   |
|  | Cours d'eau  |  | Secteur significatif soumis à des critères                          |
|  | Falaise Saint-Jacques  |  | Secteur significatif soumis à des normes                            |
|  | Corridor forestier   |  | Limite de propriété   |
|  | Milieu naturel et espace vert protégé de secteur A, B, C, D ou E |  | Limite d'arrondissement   |
|  | Mosaïque de milieu naturel                                       |  |   |



Côte-des-Neiges  
Notre-Dame-de-Grâce  
**Montréal**





### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

| CATÉGORIES D'USAGES            |                          |                     | NORMES PRESCRITES       |     |     |
|--------------------------------|--------------------------|---------------------|-------------------------|-----|-----|
| CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE  |                          | Classe d'occupation | DENSITÉ                 |     |     |
| E.1(1)                         | Espaces et lieux publics | -                   |                         | Min | Max |
| AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES |                          |                     | IMPLANTATION            |     |     |
| -                              | -                        | -                   | Mode(s) d'implantation  |     |     |
| -                              | -                        | -                   | Taux d'implantation (%) |     |     |
| -                              | -                        | -                   | Marge avant (m)         |     |     |
| -                              | -                        | -                   | Marge latérale (m)      |     |     |
| -                              | -                        | -                   | Marge arrière (m)       |     |     |
|                                |                          |                     | HAUTEUR                 |     |     |
|                                |                          |                     | Hauteur (étage)         |     |     |
|                                |                          |                     | Hauteur (m)             |     |     |

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

| CATÉGORIES D'USAGES            |            |                     | NORMES PRESCRITES       |    |     |
|--------------------------------|------------|---------------------|-------------------------|----|-----|
| CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE  |            | Classe d'occupation | DENSITÉ                 |    |     |
| H.1                            | 1 logement | -                   | Min                     |    | Max |
| AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES |            |                     | Densité / ISP           |    |     |
| -                              | -          | -                   | -                       | -  |     |
|                                |            |                     | IMPLANTATION            |    |     |
|                                |            |                     | Mode(s) d'implantation  |    |     |
|                                |            |                     | Isolé, jumelé           |    |     |
|                                |            |                     | Taux d'implantation (%) |    |     |
|                                |            |                     | -                       | 50 |     |
|                                |            |                     | Marge avant (m)         |    |     |
|                                |            |                     | -                       | -  |     |
|                                |            |                     | Marge latérale (m)      |    |     |
|                                |            |                     | 1,5                     | -  |     |
|                                |            |                     | Marge arrière (m)       |    |     |
|                                |            |                     | 3                       | -  |     |
|                                |            |                     | HAUTEUR                 |    |     |
|                                |            |                     | Hauteur (étage)         |    |     |
|                                |            |                     | 2                       | 2  |     |
|                                |            |                     | Hauteur (m)             |    |     |
|                                |            |                     | -                       | 9  |     |

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m<sup>2</sup> par établissement.
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement.
3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

| CATÉGORIES D'USAGES            |             |                     | NORMES PRESCRITES       |   |     |
|--------------------------------|-------------|---------------------|-------------------------|---|-----|
| CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE  |             | Classe d'occupation | DENSITÉ                 |   |     |
| H.2                            | 2 logements | -                   | Min                     |   | Max |
| AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES |             |                     | Densité / ISP           |   |     |
| -                              | -           | -                   | -                       | - |     |
|                                |             |                     | IMPLANTATION            |   |     |
|                                |             |                     | Mode(s) d'implantation  |   |     |
|                                |             |                     | Isolé, jumelé           |   |     |
|                                |             |                     | Taux d'implantation (%) |   |     |
|                                |             |                     | 35                      |   | 50  |
|                                |             |                     | Marge avant (m)         |   |     |
|                                |             |                     | -                       |   |     |
|                                |             |                     | Marge latérale (m)      |   |     |
|                                |             |                     | 1,5                     |   | -   |
|                                |             |                     | Marge arrière (m)       |   |     |
|                                |             |                     | 3                       |   | -   |
|                                |             |                     | HAUTEUR                 |   |     |
|                                |             |                     | Hauteur (étage)         |   |     |
|                                |             |                     | 2                       |   | 2   |
|                                |             |                     | Hauteur (m)             |   |     |
|                                |             |                     | -                       |   | 9   |

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m<sup>2</sup> par établissement.
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement.
3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

| CATÉGORIES D'USAGES            |                      |                     | NORMES PRESCRITES       |     |  |
|--------------------------------|----------------------|---------------------|-------------------------|-----|--|
| CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE  |                      | Classe d'occupation | DENSITÉ                 |     |  |
|                                |                      |                     | Min                     | Max |  |
| H.7                            | 36 logements et plus | -                   |                         |     |  |
| AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES |                      |                     | IMPLANTATION            |     |  |
| -                              | -                    | -                   | Mode(s) d'implantation  |     |  |
| -                              | -                    | -                   | Taux d'implantation (%) |     |  |
| -                              | -                    | -                   | Marge avant (m)         |     |  |
| -                              | -                    | -                   | Marge latérale (m)      |     |  |
| -                              | -                    | -                   | Marge arrière (m)       |     |  |
|                                |                      |                     | HAUTEUR                 |     |  |
|                                |                      |                     | Hauteur (étage)         |     |  |
|                                |                      |                     | Hauteur (m)             |     |  |

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m<sup>2</sup> par établissement.
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement.
3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

| CATÉGORIES D'USAGES            |                          |                     | NORMES PRESCRITES       |     |     |
|--------------------------------|--------------------------|---------------------|-------------------------|-----|-----|
| CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE  |                          | Classe d'occupation | DENSITÉ                 |     |     |
| E.1(1)                         | Espaces et lieux publics | -                   |                         | Min | Max |
| AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES |                          |                     | IMPLANTATION            |     |     |
| -                              | -                        | -                   | Mode(s) d'implantation  |     |     |
| -                              | -                        | -                   | Taux d'implantation (%) |     |     |
| -                              | -                        | -                   | Marge avant (m)         |     |     |
| -                              | -                        | -                   | Marge latérale (m)      |     |     |
| -                              | -                        | -                   | Marge arrière (m)       |     |     |
|                                |                          |                     | HAUTEUR                 |     |     |
|                                |                          |                     | Hauteur (étage)         |     |     |
|                                |                          |                     | Hauteur (m)             |     |     |

| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES |  |
|----------------------------|--|
| 1.                         | Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques. |
| 2.                         | Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.                         |

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

| CATÉGORIES D'USAGES            |                 |                     | NORMES PRESCRITES       |   |                 |
|--------------------------------|-----------------|---------------------|-------------------------|---|-----------------|
| CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE  |                 | Classe d'occupation | DENSITÉ                 |   |                 |
| H.1-3                          | 1 à 3 logements | -                   | Densité / ISP           |   | Min Max         |
|                                |                 |                     | -                       | - |                 |
| AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES |                 |                     | IMPLANTATION            |   |                 |
| -                              | -               | -                   | Mode(s) d'implantation  |   | Jumelé, contigu |
| -                              | -               | -                   | Taux d'implantation (%) |   | 35 70           |
| -                              | -               | -                   | Marge avant (m)         |   | - -             |
| -                              | -               | -                   | Marge latérale (m)      |   | 1,5 -           |
| -                              | -               | -                   | Marge arrière (m)       |   | 3 -             |
|                                |                 |                     | HAUTEUR                 |   |                 |
|                                |                 |                     | Hauteur (étage)         |   | 2 3             |
|                                |                 |                     | Hauteur (m)             |   | - 12,5          |

| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES |  |
|----------------------------|--|
| 1.                         | La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m <sup>2</sup> par établissement.   |
| 2.                         | La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m <sup>2</sup> par établissement.   |
| 3.                         | La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement. |
| 4.                         | La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.        |
| 5.                         | Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.   |



### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

| CATÉGORIES D'USAGES            |                 |                     | NORMES PRESCRITES       |    |     |
|--------------------------------|-----------------|---------------------|-------------------------|----|-----|
| CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE  |                 | Classe d'occupation | DENSITÉ                 |    |     |
| H.1-3                          | 1 à 3 logements | -                   | Min                     |    | Max |
|                                |                 |                     | Densité / ISP           |    |     |
|                                |                 |                     | -                       | -  |     |
| AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES |                 |                     | IMPLANTATION            |    |     |
| -                              | -               | -                   | Mode(s) d'implantation  |    |     |
|                                |                 |                     | Isolé, jumelé           |    |     |
|                                |                 |                     | Taux d'implantation (%) |    |     |
|                                |                 |                     | -                       | 50 |     |
|                                |                 |                     | Marge avant (m)         |    |     |
|                                |                 |                     | -                       | -  |     |
|                                |                 |                     | Marge latérale (m)      |    |     |
|                                |                 |                     | 1,5                     | -  |     |
|                                |                 |                     | Marge arrière (m)       |    |     |
|                                |                 |                     | 3                       | -  |     |
|                                |                 |                     | HAUTEUR                 |    |     |
|                                |                 |                     | Hauteur (étage)         |    |     |
|                                |                 |                     | 2                       | 2  |     |
|                                |                 |                     | Hauteur (m)             |    |     |
|                                |                 |                     | -                       | 9  |     |

| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES |  |
|----------------------------|--|
| 1.                         | La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m <sup>2</sup> par établissement.   |
| 2.                         | La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m <sup>2</sup> par établissement.   |
| 3.                         | La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement. |
| 4.                         | La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.        |
| 5.                         | Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.   |

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

| CATÉGORIES D'USAGES            |                      |                     | NORMES PRESCRITES       |    |     |
|--------------------------------|----------------------|---------------------|-------------------------|----|-----|
| CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE  |                      | Classe d'occupation | DENSITÉ                 |    |     |
| H.7                            | 36 logements et plus | -                   | Min                     |    | Max |
| AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES |                      |                     | Densité / ISP           |    |     |
| -                              | -                    | -                   | -                       | -  |     |
|                                |                      |                     | IMPLANTATION            |    |     |
|                                |                      |                     | Mode(s) d'implantation  |    |     |
|                                |                      |                     | Isolé, jumelé           |    |     |
|                                |                      |                     | Taux d'implantation (%) |    |     |
|                                |                      |                     | 35                      | 70 |     |
|                                |                      |                     | Marge avant (m)         |    |     |
|                                |                      |                     | -                       | -  |     |
|                                |                      |                     | Marge latérale (m)      |    |     |
|                                |                      |                     | 2,5                     | -  |     |
|                                |                      |                     | Marge arrière (m)       |    |     |
|                                |                      |                     | 3                       | -  |     |
|                                |                      |                     | HAUTEUR                 |    |     |
|                                |                      |                     | Hauteur (étage)         |    |     |
|                                |                      |                     | 2                       | 4  |     |
|                                |                      |                     | Hauteur (m)             |    |     |
|                                |                      |                     | -                       | 16 |     |

| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES |  |
|----------------------------|--|
| 1.                         | La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m <sup>2</sup> par établissement.   |
| 2.                         | La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m <sup>2</sup> par établissement.   |
| 3.                         | La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement. |
| 4.                         | La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.        |
| 5.                         | Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.   |

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

| CATÉGORIES D'USAGES            |                 |                     | NORMES PRESCRITES       |  |      |
|--------------------------------|-----------------|---------------------|-------------------------|--|------|
| CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE  |                 | Classe d'occupation | DENSITÉ                 |  |      |
| H.1-3                          | 1 à 3 logements | -                   | Min                     |  | Max  |
|                                |                 |                     | Densité / ISP           |  |      |
|                                |                 |                     | -                       |  |      |
| AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES |                 |                     | IMPLANTATION            |  |      |
| -                              | -               | -                   | Mode(s) d'implantation  |  |      |
|                                |                 |                     | Jumelé, contigu         |  |      |
|                                |                 |                     | Taux d'implantation (%) |  |      |
|                                |                 |                     | 35                      |  | 70   |
|                                |                 |                     | Marge avant (m)         |  |      |
|                                |                 |                     | -                       |  | -    |
|                                |                 |                     | Marge latérale (m)      |  |      |
|                                |                 |                     | 1,5                     |  | -    |
|                                |                 |                     | Marge arrière (m)       |  |      |
|                                |                 |                     | 3                       |  | -    |
|                                |                 |                     | HAUTEUR                 |  |      |
|                                |                 |                     | Hauteur (étage)         |  | 3    |
|                                |                 |                     | Hauteur (m)             |  | 12,5 |

| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES |  |
|----------------------------|--|
| 1.                         | La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m <sup>2</sup> par établissement.   |
| 2.                         | La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m <sup>2</sup> par établissement.   |
| 3.                         | La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement. |
| 4.                         | La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.        |
| 5.                         | Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.   |

---

**RCA22 17379 RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.**

---

**VU** l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

**VU** les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 8 mars 2023, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

1. La délivrance d'un permis ou d'un certificat concernant une opération cadastrale, une construction, un équipement ou un ouvrage visé au chapitre III du présent règlement est assujettie à l'approbation préalable, par le conseil d'arrondissement, des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Malgré ce qui précède, les travaux qui sont exécutés dans l'emprise d'une voie de circulation publique sont exclus de l'application du présent règlement.

2. Les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement sont définis par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

3. L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont confiés à la personne à la tête de la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises. Cette personne, ainsi que ses représentants autorisés, représentent l'autorité compétente aux fins du présent règlement.

4. Quiconque contrevient au présent règlement est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 675 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 350 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

**CHAPITRE II  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION I  
TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

5. Toute demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration

architecturale doit :

- 1° être transmise à l'autorité compétente;
- 2° être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé;
- 3° être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement;
- 4° être accompagnée du paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs en vigueur.

## SECTION II

### DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION

6. Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée, selon le cas, des renseignements et des documents mentionnés au tableau prévu au présent article.

Tout document requis doit :

- 1° être à l'échelle;
- 2° employer, le cas échéant, des unités de mesure respectant le Système international d'unités (SI);
- 3° indiquer le nom et les coordonnées complètes du concepteur;
- 4° indiquer le nord;
- 5° être fourni en format électronique (PDF).

| <b>Travaux, constructions et ouvrages assujettis au PIIA</b>   | <b>Informations et documents requis</b>  |
|--|--|
| <b>Tous les projets et travaux assujettis au PIIA</b>  | 1. Un <b>document</b> contenant les informations suivantes :<br><br>a. l'identification, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire, du requérant, ainsi que des professionnels mandatés pour la conception du projet;<br>b. le phasage et le calendrier d'exécution des travaux;<br>c. les usages existants et ceux projetés.  |
| <b>Travaux visant la construction d'un bâtiment principal, d'une dépendance d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> ou plus ou toute modification à l'implantation d'un bâtiment principal, ainsi que l'aménagement d'un terrain qui en résulte</b> | 1. Un <b>plan projet d'implantation</b> comprenant les renseignements exigés à l'article 34 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018).<br><br>2. Un <b>plan d'aménagement extérieur</b> indiquant :<br><br>a. le relevé et la caractérisation de la végétation existante et projetée, incluant le diamètre à hauteur de poitrine (dhp) ainsi que les différentes espèces d'arbres et d'arbustes. |

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>b. les niveaux du sol existants et projetés;</li> <li>c. la localisation et la spécification des matériaux et végétaux au sol et, le cas échéant, sur la toiture;</li> <li>d. s'il y a lieu, la localisation et les dimensions des fosses de plantation;</li> <li>e. s'il y a lieu, la localisation et la spécification des appareils d'éclairage;</li> <li>f. s'il y a lieu, la localisation et la spécification du mobilier, des clôtures et des murets;</li> <li>g. s'il y a lieu, la zone de protection optimale (zpo) et les mesures de protection des arbres à préserver;</li> <li>h. s'il y a lieu, les aménagements piétonniers et véhiculaires, et tout autre item faisant partie de l'analyse des mouvements sur le site;</li> <li>i. s'il y a lieu, lorsque les aménagements se situent au-dessus d'une dalle, la limite et la profondeur des ouvrages en tréfonds;</li> <li>j. s'il y a lieu, la localisation et les dimensions de tout espace réservé à des fins d'entreposage temporaire des matières résiduelles ou d'étalage extérieur;</li> <li>k. s'il y a lieu, les caractéristiques de drainage du terrain existant et les stratégies de gestion des eaux pluviales;</li> <li>l. s'il y a lieu, la localisation des installations d'utilité publique.</li> </ul> <p>3. Des <b>plans d'architecture</b> comprenant l'implantation, un plan d'aménagement de chacun des étages et de la toiture, les coupes, les élévations et les détails de construction permettant la bonne compréhension du projet.</p> <p>4. Des <b>références visuelles</b> (échantillons, fiche technique, charte de couleur) illustrant le modèle, l'installation et la couleur de chacun des différents matériaux de revêtement extérieur ou de couverture projetés.</p> <p>5. Des <b>références visuelles</b> (échantillons, fiche technique, charte de couleur) illustrant le modèle, l'installation et la couleur des différentes composantes architecturales d'intérêt telles que les portes, les fenêtres et les balustrades.</p> <p>6. Un <b>document</b> présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une mise en contexte du projet;</li> <li>b. une description du programme, incluant l'approche conceptuelle du projet, la façon dont il s'intègre à son environnement ainsi que, dans le cas d'une nouvelle construction, les mesures écologiques proposées en réponse aux enjeux de développement durable;</li> <li>c. le rapport plancher-terrain et le rapport bâti-terrain ainsi que toutes les statistiques de</li> </ul> |
|--|--|

|  |  |
|--|--|
|  | <p>développement pertinentes au projet;</p> <p>d. toute référence à un précédent architectural ou paysager pouvant servir d'inspiration au projet;</p> <p>e. s'il y a lieu, l'impact du projet sur les vues depuis et vers le mont Royal;</p> <p>f. s'il y a lieu, les caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment à agrandir.</p> <p>7. Des <b>photographies récentes</b> des lieux et des bâtiments montrant :</p> <p>a. chacune des élévations du bâtiment visé par la demande;</p> <p>b. les façades des bâtiments voisins de l'immeuble ou des bâtiments lui faisant face, prises à partir du domaine public;</p> <p>c. l'aménagement des cours de l'immeuble visé par la demande;</p> <p>d. s'il y a lieu, l'aménagement des cours et des toitures des immeubles adjacents.</p> <p>8. Une <b>perspective ou un photomontage</b> illustrant l'intégration du bâtiment projeté dans le paysage de la rue et de la ruelle.</p> <p>9. Une <b>étude d'ensoleillement</b> simulant les ombres portées existantes, les nouvelles ombres portées et leur durée aux équinoxes et aux solstices.</p> <p>10. Dans le cas de la modification à l'implantation d'un bâtiment, un <b>certificat de localisation</b> datant de 10 ans ou moins.</p> <p>11. En plus du plan projet d'implantation exigé au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), dans le cas d'une nouvelle construction, le <b>relevé de l'implantation des bâtiments adjacents</b>.</p> |
| <p><b>Travaux visant la modification d'un volume d'un bâtiment principal sans modification à l'implantation.</b></p> | <p>1. Un <b>certificat de localisation</b> datant de 10 ans ou moins.</p> <p>2. Des <b>plans d'architecture</b> comprenant l'implantation, un plan d'aménagement de chacun des étages et de la toiture, les coupes, les élévations et les détails de construction permettant la bonne compréhension du projet.</p> <p>3. Des <b>références visuelles</b> (échantillon, fiche technique, charte de couleur) illustrant le modèle, l'installation et la couleur de chacun des différents matériaux de revêtement extérieur ou de couverture projetés.</p> <p>4. Des <b>références visuelles</b> (échantillon, fiche technique, charte de couleur) illustrant le modèle, l'installation et la couleur des différentes composantes architecturales d'intérêt</p>   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>telles que les portes, les fenêtres et les balustrades.</p> <p>5. Un <b>document</b> présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. une mise en contexte du projet;</li><li>b. une description du programme, incluant l'approche conceptuelle du projet et la façon dont il s'intègre à son environnement;</li><li>c. le rapport plancher-terrain et le rapport bâti-terrain ainsi que toutes les statistiques de développement pertinentes au projet;</li><li>d. s'il y a lieu, l'impact du projet sur les vues depuis et vers le mont Royal.</li><li>e. s'il y a lieu, les principales caractéristiques architecturales du bâtiment à agrandir</li></ul> <p>6. Des <b>photographies récentes</b> des lieux et des bâtiments montrant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. chacune des élévations du bâtiment visé par la demande;</li><li>b. les façades des bâtiments voisins de l'immeuble ou des bâtiments lui faisant face prises à partir du domaine public;</li><li>c. s'il y a lieu, l'aménagement des cours et des toitures des immeubles adjacents.</li></ul> <p>7. Une <b>perspective ou un photomontage</b> illustrant l'intégration du bâtiment projeté dans le paysage de la rue et de la ruelle.</p> <p>8. Une <b>étude d'ensoleillement</b> simulant les ombres portées existantes, les nouvelles ombres portées et leur durée aux équinoxes et aux solstices.</p> |
|--|---|



7. L'autorité compétente peut demander, lorsque la nature des travaux ou le contexte le justifie, tout renseignement ou document supplémentaire pour réaliser l'évaluation du projet selon les objectifs et les critères applicables.

8. Les documents fournis en application du présent règlement demeurent propriété de la Ville de Montréal.

### **SECTION III**

#### **CHEMINEMENT DE LA DEMANDE ET PROCÉDURE D'ANALYSE**

9. L'autorité compétente examine la demande et vérifie que tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

En cas de demande incomplète, son étude est suspendue et l'autorité compétente transmet un avis au requérant l'informant qu'il doit compléter sa demande dans un délai de 60 jours de la date de réception d'un avis à cet effet. À défaut, l'autorité compétente rejette la demande et ferme le dossier.

10. Lorsque la demande est complète, l'autorité compétente transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

11. Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle respecte les objectifs et critères applicables en vertu du présent règlement.

12. Après l'étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme transmet sa recommandation au conseil d'arrondissement à l'effet d'approuver ou non un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications au projet.

13. Le conseil peut décréter, avant de se prononcer sur l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que les plans déposés soient soumis à une consultation publique selon les modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

14. Après réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, après la tenue de la consultation décrétée en vertu de l'article 14, le conseil d'arrondissement, par résolution, approuve ou désapprouve le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Tout refus doit être motivé.

15. Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

1° prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;

2° réalise le projet dans un délai déterminé;

3° fournisse des garanties financières.

16. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

### CHAPITRE III

#### OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN VOLUME

##### SECTION I

###### NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET MODIFICATION D'UN VOLUME DE BÂTIMENT

17. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

18. Les interventions assujetties aux objectifs et critères du présent chapitre sont les suivantes :

- 1° la construction d'un bâtiment principal;
- 2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal;
- 3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> ou plus;
- 4° l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

##### SECTION II

###### OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION URBAINE

19. Les objectifs et critères énumérés ci-après visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants pour ainsi développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les terrains et sur les constructions voisines.

20. Une intervention visée à l'article 18 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

| Objectifs                                       | Critères d'évaluation   |
|---|---|
| <b>1° Consolider la forme urbaine existante</b> | a) Le <b>projet</b> participe à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du milieu d'insertion, en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville. |
|   | b) Le <b>projet</b> prend en considération les caractéristiques dominantes du cadre bâti avoisinant, par exemple : le gabarit, la volumétrie, l'orientation, la forme des toits.                |
|   | c) Le <b>volume</b> d'origine a préséance sur celui de l'agrandissement, notamment en privilégiant un agrandissement de dimensions moindres ou implanté en retrait du volume original.          |
|   | d) <b>L'implantation</b> s'inscrit dans la continuité de l'alignement caractéristique de la rue.  |
|   | e) <b>L'implantation et la volumétrie</b> d'une   |

|   |  |
|---|--|
|   | dépendance sont subordonnées à celles du bâtiment principal.   |
| <b>2° Adapter le projet aux conditions particulières du site</b>            | a) <b>L'implantation</b> et la <b>volumétrie</b> d'un bâtiment situé sur un terrain de coin favorisent l'encadrement de l'emprise publique tout en s'inspirant de l'alignement des bâtiments bordant la même intersection.   |
|   | b) <b>L'implantation</b> et la <b>volumétrie</b> doivent tenir compte des caractéristiques paysagères propres au milieu d'insertion notamment les percées visuelles d'intérêt, la topographie, les arbres et la végétation existants sur le terrain ou à proximité.                        |
|   | c) <b>L'implantation</b> et la <b>volumétrie</b> sont modulées de manière à assurer un dégagement adéquat par rapport à un bâtiment adjacent présentant une variation importante de la hauteur, à moins que cela ne crée une incohérence notable par rapport au contexte bâti environnant. |
|   | d) <b>L'implantation</b> est adaptée à celles des bâtiments adjacents et assure une transition lorsque située entre des bâtiments ne partageant pas le même alignement.  |
| <b>3° Minimiser les impacts du projet sur la qualité des milieux de vie</b> | a) Le <b>projet</b> minimise son impact sur les conditions d'ensoleillement et d'éclairage naturel des propriétés voisines, des parcs et des lieux publics.  |
|   | b) Le <b>projet</b> préserve ou renforce l'intimité et les vues des propriétés voisines.   |
|   | c) <b>L'implantation</b> préserve ou renforce l'encadrement de l'emprise publique et s'adapte à l'échelle du piéton.   |
|   | d) Le <b>projet</b> considère la présence des infrastructures de transport collectif et actif adjacentes et contribue à renforcer la sécurité des parcours piétons et cyclistes.   |
|   | e) <b>L'éclairage extérieur</b> est conçu de manière à éviter l'éblouissement et est dirigé vers le sol de manière à limiter la pollution lumineuse.   |
|   | f) <b>L'éclairage</b> de la façade ou d'éléments architecturaux extérieurs d'un bâtiment minimise son impact sur le ciel et favorise la cohabitation avec les usages résidentiels.   |

### SECTION III

#### OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET À LA DURABILITÉ

21. Les objectifs et critères énumérés ci-après visent à évaluer la qualité de

l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la mise en valeur du patrimoine bâti et à la transition écologique.

22. Une intervention visée à l'article 18 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

| Objectifs  | Critères d'évaluation  |
|--|--|
| <p><b>1° Favoriser une architecture de qualité</b></p> | <p>a) La <b>composition architecturale</b> s'exprime dans un langage contemporain tout en respectant les traits dominants de son milieu d'insertion.</p>   |
|  | <p>b) Les <b>revêtements</b> proposés, sur l'ensemble des élévations, sont reconnus pour leur durabilité et leur authenticité, en privilégiant la maçonnerie lorsque ce revêtement est approprié au contexte.</p>  |
|  | <p>c) La <b>palette des revêtements</b> proposée est restreinte; l'agencement de ces matériaux est sobre et ordonné.</p>   |
|  | <p>d) L'<b>agrandissement</b> est cohérent, compatible et de valeur architecturale égale ou supérieure à celle du bâtiment à agrandir, en ce qui a trait notamment au traitement des ouvertures, des revêtements extérieurs ou des saillies ainsi que des niveaux et des accès.</p>  |
|  | <p>e) L'<b>agrandissement</b> met en valeur l'expression et les composantes architecturales d'origine du bâtiment existant.</p>  |
|  | <p>f) L'<b>architecture d'une construction hors toit</b> est discrète et se distingue préférentiellement de celle du bâtiment à agrandir.</p>  |
|  | <p>g) <b>Un équipement mécanique, une antenne, une persienne ainsi que les dispositifs visant à les dissimuler</b> s'intègrent à l'architecture du bâtiment et s'implantent de manière à minimiser les nuisances associées (visuelles, olfactives, sonores, etc.) perceptibles depuis la voie publique et les propriétés voisines.</p> |
|  | <p>h) Les <b>proportions</b> et <b>l'emplacement des ouvertures</b> contribuent à l'éclairage naturel des espaces intérieurs et mettent en valeur les vues sur le paysage environnant.</p>   |
|  | <p>i) Les <b>espaces extérieurs privés</b> sont préférentiellement accessibles depuis les espaces de séjour du logement desservi et sont conçus en fonction de leur exposition aux différents facteurs environnementaux spécifiques au site.</p>   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>j) Les <b>composantes d'une saillie</b> contribuent à rehausser et mettre en valeur l'expression architecturale du bâtiment.</p>   |
| <p><b>2° Favoriser une architecture qui s'harmonise avec le bâti et le paysage environnant</b></p> | <p>a) Le projet considère les <b>caractéristiques architecturales typiques</b> du secteur dans lequel il s'insère notamment les revêtements extérieurs, les couronnements, les ouvertures, les accès, les saillies, les escaliers, les avant-corps, les accès et les niveaux.</p> |
|  | <p>b) L'<b>architecture</b> d'un bâtiment situé sur un terrain de coin tend à se distinguer et à rehausser le caractère de l'intersection.</p>  |
|  | <p>c) L'<b>architecture</b> d'une dépendance tient compte de la typologie et des caractéristiques dominantes des constructions du secteur.</p>  |
|  | <p>d) Le <b>rez-de-chaussée commercial</b> présente des éléments de transparence permettant de créer des interactions entre les activités du bâtiment, l'emprise publique et ses usagers.</p>   |
|  | <p>e) L'<b>architecture</b> est articulée de manière à souligner les accès au bâtiment.</p>   |
|  | <p>f) Le <b>rez-de-chaussée commercial</b> présente un traitement distinctif et peut comporter un élément de type corniche, bandeau ou entablement marquant la transition avec les niveaux supérieurs.</p>  |
|  | <p>g) La <b>disposition des ouvertures et des accès en relation directe avec la rue</b> contribue à poursuivre le rythme et la dynamique des façades caractéristiques d'un tronçon.</p>   |
| <p><b>3° Encourager la conception et la construction durable des bâtiments</b></p>                 | <p>a) Le projet priorise la <b>réutilisation de matériaux</b>, ou à défaut, favorise l'utilisation de matériaux reconnus pour leur durabilité.</p>  |
|  | <p>b) Le projet favorise la <b>ventilation naturelle des logements</b> au moyen de fenêtres ouvrantes, d'unités traversantes ou d'une mise à profit des vents dominants sur le terrain.</p>   |
|  | <p>c) La fenestration orientée au sud est optimisée de manière à tirer profit de l'<b>énergie solaire passive</b>.</p>  |
|  | <p>d) Les ouvertures orientées au sud sont protégées au moyen d'un dispositif tel que des persiennes, un pare-soleil, des volets, un auvent ou une saillie de manière à <b>contrôler le gain solaire</b>.</p>   |
|  | <p>e) Le projet privilégie des <b>revêtements extérieurs</b></p>  |

|  |  |
|--|--|
|  | <b>de couleur claire.</b>  |
|  | f) Le projet favorise l' <b>utilisation des toitures</b> notamment à des fins d'agriculture urbaine, en étant dotée d'un point d'eau, d'une source d'électricité et d'une zone d'entreposage.  |
|  | g) La conception et l'aménagement des toitures intègrent des <b>principes écoénergétiques</b> tels que l'utilisation de matériaux de couverture de couleur claire, recouvertes d'un enduit réfléchissant à fort indice de réflectance solaire (IRS) ou de surfaces végétalisées ou encore de panneaux solaires ou photovoltaïques. |

#### SECTION IV

#### OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET AU VERDISSEMENT

**23.** Les objectifs et critères énumérés ci-après visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant, dans une perspective de gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur et de réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires et qui valorisent l'utilisation des transports actifs.

**24.** Une intervention visée à l'article 18 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

| Objectifs  | Critères d'évaluation   |
|--|---|
| <b>1° Maintenir et rehausser les caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site</b> | a) La <b>topographie naturelle</b> du terrain est préservée ou restaurée.   |
|  | b) L' <b>aménagement paysager</b> proposé dans les cours favorise la conservation et la mise en valeur des arbres et de la végétation existante.  |
|  | c) Les <b>aménagements paysagers sont adaptés</b> à la présence des arbres existants sur le terrain ou à proximité et ne font pas obstacle au potentiel de plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement sur le domaine public.                              |
|  | d) Les <b>équipements, les aires de manutention et d'entreposage temporaire des matières résiduelles</b> sont implantés et aménagés de manière à être le moins visibles possible à partir du domaine public et à limiter les nuisances qui leur sont associées. |
| <b>2° Réduire les effets d'îlot de chaleur et favoriser la gestion écologique des eaux de pluie</b>                | a) Le <b>couvert créé par les arbres feuillus</b> est maximisé et participe à ombrager les ouvertures orientées vers le sud ainsi que les surfaces à faible indice de réflectance solaire (IRS).  |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>b) Les <b>essences d'arbres</b> sont diversifiées, indigènes et résistantes à la sécheresse et aux fortes pluies et nécessitent peu d'entretien et d'irrigation.</p>   |
|  | <p>c) Les <b>strates végétales</b> (arborée, arbustive, herbacée, couvre-sol, grimpante, etc.) et les <b>types de plantes</b> utilisées sont diversifiés et adaptés aux conditions des lieux.</p>   |
|  | <p>d) Les <b>espaces non construits</b> sont largement végétalisés et les revêtements de sol perméables sont privilégiés par rapport aux surfaces d'asphalte et de béton.</p>   |
|  | <p>e) Le projet favorise la <b>rétenion naturelle des eaux de pluie et de fonte</b> au moyen de toitures végétalisées ou au sol via des jardins de pluie ou des réservoirs de récupération permettant la réutilisation de l'eau, notamment dans le cycle technologique du bâtiment.</p> |
| <p><b>3° Concevoir des aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.</b></p> | <p>a) L'<b>entrée principale</b> est préférablement aménagée de plain-pied, sans rampe d'accès, ni d'escalier.</p>  |
|  | <p>b) Le <b>parcours piéton</b> est adéquatement délimité et favorise une orientation intuitive vers les principaux accès au bâtiment.</p>  |
|  | <p>c) Le <b>parcours piéton</b> est adéquatement éclairé, sans obstacle et se distingue visuellement ou tactilement par un revêtement stable et antidérapant.</p>   |
|  | <p>d) La <b>voie d'accès</b> menant à une aire de stationnement ou de chargement est aménagée de manière à limiter les croisements entre les différents modes de déplacement sur le site et à assurer une manœuvre sécuritaire au franchissement du trottoir.</p>                       |
|  | <p>e) L'<b>aire de stationnement extérieure pour vélos</b> est adéquatement éclairée, protégée, accessible et préférablement située à proximité de l'entrée principale.</p>   |
|  | <p>f) L'<b>aire de stationnement intérieure pour vélos</b> est adéquatement signalée et accessible via un parcours distinct de celui des véhicules motorisés.</p>   |

---

Ce règlement est entré en vigueur le 2 mai 2023 et a été publié sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG le 3 mai 2023.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.